

Loi fédérale sur les forêts

(Loi sur les forêts, LFo)

Avant-projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national du [Date de la décision de la commission]¹ et l'avis du Conseil fédéral du [Date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts³ est modifiée comme suit:

Chapitre 2: Protection des forêts contre les atteintes de l'homme

Section 2: Forêts et aménagement du territoire

Art. 13a (nouveau) Constructions et installations forestières

¹ Une construction ou installation forestière, telle que entrepôt forestier, dépôt couvert pour bois d'énergie ou route forestière, peut être créée ou transformée avec l'autorisation de l'autorité compétente, conformément à l'art. 22 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴.

² L'autorisation est délivrée si:

- a. la construction ou l'installation sert à la gestion locale de la forêt,
- b. sa nécessité est démontrée, le site est approprié et le dimensionnement est adapté aux conditions locales, et si
- c. aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

³ Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2012 ...
2 FF 2012 ...
3 RS 921.0
4 RS 700